



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2024/2025

PROCÈS-VERBAL N° 32

Réunion du jeudi 06 février 2025

Présents : Mrs DUPRE, DJELLAL, SAMIR, PERRAT,

Absences excusées : Mrs EL ABDI, MUYSHOND, BENGUIGUI,

Assiste à la réunion : Ludovic EOZAN « service des licences »

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U17 R3.

L'US HARDRICOURT (537683) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 91

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC BRUNOY (500162) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC SEVRES (527758) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R2.

Le CSM CLAMART est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R3

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ACS CORMEILLAIS (500575) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U16 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines R1 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

MACCABI PARIS METROPOLE (563601) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 77

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U14 R2.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2024/2025, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

| <u>Nom du club</u> | <u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u> | <u>Date de décision de la C.F.R.C.</u> |
|-------------------------------------|---|---|
| AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051) | U16 R1 (+ 1 muté) | 29/08/2024 |
| | U18 R3 (+ 1 muté) | 12/09/2024 |
| FC BRUNOY (500162) | U15 R2 (+ 1 muté) | 12/09/2024 |
| | U14 R3 (+ 1 muté) | 26/09/2024 |
| FCS BRETIGNY (500217) | Seniors N3 (+ 1 muté) | 23/08/2024 |
| | CN U17 (+1 muté) | |
| | Seniors N3 (porte à 2 mutés) | 31/10/2024 |
| ES NANTERRE (500561) | U18 R2 (+ 1 muté) | 12/09/2024 |
| | U16 R1 (+ 2 mutés) | 12/09/2024 |
| VAL YERRES CROSNE AF (500640) | U18 R2 (+ 1 muté) | 23/08/2024 |
| FC VERSAILLES 78 (500650) | CN U17 (+ 4 mutés) | 23/08/2024 |
| US PALAISEAU (500684) | U18 R1 (+ 1 muté) | 19/09/2024 |

| | | |
|-------------------------------------|--------------------------|------------|
| AAS SARCELLES (500695) | CN U17 (+ 4 mutés) | 23/08/2024 |
| | U18 R1 (+ 2 muté) | 23/08/2024 |
| | U16 R2 (+ 2 mutés) | 23/08/2024 |
| US CRETEIL LUSITANOS (500689) | U18 R1 (+ 3 mutés) | 05/09/2024 |
| | U16 R2 (+ 1 muté) | 05/09/2024 |
| | U15 R1 (+ 1 muté) | 19/09/2024 |
| FC ISSY (500706) | U14 R1 (+ 2 mutés) | 12/09/2024 |
| | U15 R2 (+ 1 muté) | 12/09/2024 |
| STE GENEVIEVE SPORTS (500710) | U18 R3 (+ 1 muté) | 29/08/2024 |
| SENART MOISSY (500832) | U18 R2 (+ 2 mutés) | 05/09/2024 |
| | U16 R1 (+ 2 mutés) | 05/09/2024 |
| | U18 R2 (porte à 3 mutés) | 26/09/2024 |
| | U16 R1 (porte à 3 mutés) | 26/09/2024 |
| | U15 R2 (+ 1 muté) | 26/09/2024 |
| | U16 R1 (porte à 4 mutés) | 31/01/2025 |
| US TORCY PVM (511876) | Seniors N3 (+ 2 mutés) | 23/08/2024 |
| | CN U17 (+ 1 muté) | 23/08/2024 |
| | U18 R2 (+ 1 muté) | 23/08/2024 |
| | U16 R1 (+ 1 muté) | 23/08/2024 |
| ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328) | U18 R2 (+ 1 muté) | 16/08/2024 |
| AS ST OUEN L'AUMONE (518488) | U18 R2 (+ 1 muté) | 29/08/2024 |
| FC MASSY 91 (518832) | U14 R3 (+ 2 mutés) | 10/10/2024 |
| | U15 R2 (+ 1 muté) | 10/10/2024 |
| JA DRANCY (523259) | Seniors N3 (+ 1 muté) | 23/08/2024 |
| | CN U17 (+ 2 mutés) | 23/08/2024 |
| PARIS 13 ATLETICO (523264) | CN U17 (+ 2 mutés) | 23/08/2024 |

| | | |
|--|----------------------------|-------------------------|
| | U16 R2 (+ 2 mutés) | 23/08/2024 |
| | U14 R1 (+ 2 mutés) | 23/08/2024 |
| FC FLEURY 91 (524861) | U16 R1 (+ 4 mutés) | 12/09/2024 |
| | U18 R1 (+1 muté) | 12/09/2024 |
| | U15 R2 (+ 1 muté) | 12/09/2024 |
| | U14 R2 (+ 1 muté) | 02/04/2024 / 04/10/2024 |
| US GRIGNY (524833) | U14 R1 (+ 1 muté) | 17/10/2024 |
| | U14 D2 District (+ 1 muté) | 17/10/2024 |
| FC 93 BOBIGNY BAGNOLET GAGNY (532133) | Seniors N2 (+ 1 muté) | 16/08/2024 |
| | CN U19 (+ 2 mutés) | 16/08/2024 |
| | CN U19 (porte à 3 mutés) | 02/10/2024 / 04/10/2024 |
| RC JOINVILLE (537053) | U18 R2 (+ 2 mutés) | 12/09/2024 |
| | U17 R2 (+1 muté) | 12/09/2024 |
| | U16 R1 (+ 1 muté) | 12/09/2024 |
| | U16 R1 (porte à 2 mutés) | 31/10/2024 |
| RACING CFF (539013) | Seniors N3 (+ 1 muté) | 23/08/2024 |
| | CN U19 (+ 2 mutés) | 23/08/2024 |
| | CN U17 (+ 2 mutés) | 23/08/2024 |
| FC RUEIL MALMAISON (542440) | U18F R1 (+1 mutée) | 02/10/2024 |
| FC MELUN (542557) | U18 R2 (+ 1 muté) | 12/09/2024 |
| | U16 R2 (+ 1 muté) | 07/11/2024 |
| AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051) | U18 R2 (+ 1 muté) | 05/09/2024 |
| | U16 R1 (+ 1 muté) | 05/09/2024 |
| | U15 R1 (+ 1 muté) | 05/09/2024 |
| | U14 R1 (+ 1 muté) | 05/09/2024 |
| | U16 R2 (+1 muté) | 10/01/2025 |
| FC MANTOIS 78 (544913) | CN U17 (+ 2 mutés) | 12/09/2024 |
| | U15 R2 (+1 muté) | 12/09/2024 |

| | | |
|---------------------------------|-----------------------|------------|
| BLANC MESNIL SP. FB (547035) | Seniors R2 (+ 1 muté) | 05/09/2024 |
| | U16 R1 (+ 1 muté) | 05/09/2024 |
| FC MONTFERMEIL (548635) | CN U19 (+ 1 muté) | 23/08/2024 |
| | CN U17 (+ 2 mutés) | 23/08/2024 |
| FC MONTROUGE 92 (550679) | U18 R1 (+ 4 mutés) | 12/09/2024 |
| | U16 R1 (+ 2 mutés) | 12/09/2024 |
| | U14 R1 (+2 mutés) | 12/09/2024 |
| RC ARGENTEUIL (590534) | U14 R1 (+ 1 muté) | 05/09/2024 |
| GPSO 92 ISSY | U18 F R1 (+1 mutée) | 12/09/2024 |

SENIORS

AFFAIRES

N° 262 – SE – BANHIE Franck **STADE DE L'EST PAVILLONNAIS (500382)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/02/2025 du STADE DE L'EST PAVILLONNAIS selon laquelle le club conteste les déclarations du FC GOURNAY concernant le non-règlement de la cotisation 2023/2024 du joueur BANHIE Franck,

Convoque pour sa réunion du **jeudi 13 février à 18h00** :

Pour le STADE DE L'EST PAVILLONNAIS :

- M. BANHIE Franck, joueur,
- M. NDAW Mohamed, Président, ou son représentant,

Pour le FC GOURNAY :

- M. PRIGENT Lucas, Président, ou son représentant,

Présences indispensables

Tous munis d'une pièce officielle d'identité

N° 273 – SF – BILONGO Zoeline **PARIS FC (500568)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/01/2025 du PARIS FC selon laquelle le club renonce à engager la joueuse BILONGO Zoeline pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 de la joueuse susnommée en faveur du PARIS FC.

N° 274 – SE – CISSE Al Bilal **US IVRY FOOTBALL (523411)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/02/2025 de l'US IVRY FOOTBALL selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 21/01/2025, à obtenir l'accord du club quitté, AS DE PARIS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 février 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CISSE Al Bilal et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 275 – VE – OAISS EI Hasan
US CLICHY SUR SEINE (500005)

La Commission,

Considérant que le joueur OAISS EI Hasan a obtenu une licence « A » 2024/2025 en faveur de l'US CLICHY SUR SEINE avec comme prénom EL Hassan,

Considérant que cette personne, sous son véritable prénom, est titulaire d'une licence Arbitre « R » 2024/2025 en faveur du CSM GENNEVILLIERS,

Considérant que l'intéressé est un arbitre de Ligue,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 64 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Un joueur peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison dans les cas suivants :*

d) détention simultanée, conformément aux dispositions de l'article 29 du Statut de l'Arbitrage :

- d'une licence « Arbitre » de District et d'une licence « Joueur » dans le club de son choix,

- d'une licence « Arbitre » de Ligue et d'une licence « Joueur » pour les joueurs âgés de moins de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours. D'autre part, sur décision du Comité de Direction de la Ligue régionale concernée, et selon les modalités qu'il fixe, tous les arbitres de Ligue âgés de plus de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours peuvent également être titulaires d'une licence « Joueur » dans le club de leur choix. »

Par ces motifs, au vu de ce qui précède, annule la licence « A » Libre/Vétérans 2024/2025 en faveur de l'US CLICHY SUR SEINE, obtenue irrégulièrement.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL

30049035 – FC PLESSIS ROBINSON 1 / BLANC MESNIL SP. FB 1 du 15/01/2025

Demande d'évocation formulée par BLANC MESNIL SP. FB sur la participation et la qualification du joueur MARLU Ayvens, du FC PLESSIS ROBINSON, susceptible d'être suspendu.

Reprise du dossier suite à une précision de BLANC MESNIL SF.

La Commission,

Hors la présence de M. PERRAT,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur MARLU Ayvens a été sanctionné de 2 matches fermes de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 04/12/2024, avec date d'effet du 01/12/2024, décision publiée sur FootClubs le 06/12/2024 et non contestée,

Considérant que l'intéressé a également été sanctionné d'un match ferme par la Commission de Discipline du District 92, réunie le 26/11/2024, avec date d'effet du 02/12/2024, décision publiée sur FootClubs le 28/11/2024 et non contestée, cette sanction n'ayant pas été prise en compte dans la première étude de ce dossier,

Considérant qu'entre le 01/12/2024 (date d'effet de la 1^{ère} sanction) et le 15/01/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors du FC PLESSIS ROBINSON a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 07/12/2024 contre LES MUREAUX OFC, au titre du championnat,
- Le 14/12/2024 contre NANTERRE ES, au titre du championnat,
- Le 21/12/2024 contre MANTOIS 78 FC, au titre du championnat,

Considérant que le joueur MARLU Ayvens ne figure pas sur les feuilles de matches des 07/12/2024 et 14/12/2024, purgeant ainsi 2 matches de suspension, sur les 3 infligés,

Considérant qu'il figure sur la feuille de match du 21/12/2024,

Considérant que la rencontre du 21/12/2024 est homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant de ce fait que le joueur MARLU Ayvens ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, retire sa décision du 30/01/2025 et :

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au FC PLESSIS ROBINSON pour en attribuer le gain à BLANC MESNIL SP. FB, qualifié pour le prochain tour de la compétition,

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur MARLU Ayvens à compter du lundi 10 février 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC PLESSIS ROBINSON une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC PLESSIS ROBINSON

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € BLANC MESNIL SP. FB

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R3/A

28223269 – VGA ST MAUR 1 / ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR 1 du 02/02/2025

La Commission,

Informe LES ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR d'une demande d'évocation de la VGA ST MAUR sur la participation et la qualification du joueur VAKANDA Mohamed, susceptible d'être suspendu,

Demande au club LES ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 12 février 2025**.

SENIORS – R3/C

28247122 – FCM GARGES LES GONESSE 1 / AS LA COURNEUVE 1 du 02/02/2025

La Commission,

Informe le FCM GARGES LES GONESSE d'une demande d'évocation de l'AS LA COURNEUVE sur la participation et la qualification du joueur LEROY Kevan, susceptible d'être suspendu,

Demande au FCM GARGES LES GONESSE de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 12 février 2025**.

ANCIENS – R3/D

28225896 – AUJOURD'HUI VERS DEMAIN 31 / ES SEIZIEME 31 du 02/02/2025

Réserves de l'ES SEIZIEME sur la participation et la qualification de l'ensembles des joueurs d'AUJOURD4HUI VERS DEMAIN,.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Considérant les dispositions de l'article 30.12 Titre IV du RSG de la LPIFF qui stipulent que : « ... Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

Considérant que la confirmation des réserves a été transmise le 05/02/2025, soit hors délais,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant irrecevables en la forme,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS ENTREPRISE SAMEDI MATIN – R1

30071845 – FINANCE 92 NANTERRE 1 / METRO FOOT 1 du 01/02/2025

Demande d'évocation formulée par FINANCE 92 NANTERRE sur l'inscription sur la feuille de match, en tant que Dirigeant, de M. AUGER Romain, licencié joueur et dirigeant à METRO FOOT, alors qu'il est en état de suspension.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que **joueur**, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

Rappelle à toutes fins utiles que l'article 226.5 des RG de la FFF dispose que : « *La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant-match [...] »*,

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.

Considérant que M. AUGER Romain a été sanctionné d'un match ferme de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 22/01/2025 avec date d'effet du 27/01/2025, décision publiée sur FootClubs le 24/01/2025 et non contestée,

Considérant qu'il figure sur la feuille de match en rubrique en tant que Dirigeant,

Considérant dès lors qu'il était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs,

Inflige à METRO FOOT une amende de 45 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié suspendu,

Et inflige une suspension de 1 match ferme à M. AUGER Romain à compter du lundi 10 février 2025, en application des dispositions de l'article 200 des RG de la FFF.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FEMININES – R3/B

28226089 – ES SEIZIEME 2 / MITRY COMPANS GOELLY 1 du 25/01/2025

Demande d'évocation de MITRY COMPANS GOELLY sur la participation et la qualification de la joueuse BOUGHERARA Celia, de l'ES SEIZIEME, susceptible d'être suspendue.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ES SEIZIEME a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles la joueuse BOUGHERARA Celia a purgé sa suspension en ne participant pas aux rencontres des 09/11/2024, 16/11/2024, 23/11/2024 et 30/11/2024,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent que : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles **effectivement** jouées par l'équipe au sein de*

laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement)

Considérant que la joueuse BOUGHERARA Celia a été sanctionné de 4 matches fermes de suspension par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 30/10/2024, avec date d'effet du 27/10/2024, décision publiée sur FootClubs le 31/10/2024 et non contestée,

Considérant qu'entre le 27/10/2024 (date d'effet de la sanction) et le 25/01/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors Féminines de l'ES SEIZIEME évoluant en R3/B a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 09/11/2024 contre SARCELLES AAS, au titre du championnat,
- Le 16/11/2024 contre le RACING CFF, au titre du championnat,
- Le 23/11/2024 contre le RED STAR FC, au titre de la Coupe de Paris Seniors Féminines,
- Le 07/12/2024 contre le RC ST DENIS, au titre du championnat,
- Le 18/01/2025 contre le FC ERAGNY, au titre du championnat,

Considérant que la joueuse BOUGHERARA Celia ne figure pas sur les feuilles de matches des 09/11/2024, 16/11/2024 et 23/11/2024, purgeant ainsi 3 matches de suspension sur les 4 infligés,

Considérant que la rencontre prévue le 30/11/2024 devant opposer l'ES SEIZIME à GPSO 92 ISSY ne s'est pas déroulée en raison du forfait général de GPSO 92 ISSY et que la joueuse BOUGHERARA Celia n'a pas pu purger sa sanction lors de ce match,

Considérant qu'elle figure sur les feuilles de matches des 07/12/2024 et 18/01/2025,

Considérant que la rencontre du 07/12/2024 est homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que la rencontre des Seniors Féminines – R3/B du 18/01/2025 ayant opposé l'ES SEIZIME au FC ERAGNY n'est pas homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que la joueuse BOUGHERARA Celia était en état de suspension le 18/01/2025,

Dit que cette rencontre officielle, non homologuée, du 18/01/2025, doit être donnée perdue par pénalité à l'ES SEIZIME, sur le fondement des articles 150.1, 171 et 187.2 des RG de la FFF,

Par ces motifs,

Donne la rencontre des Seniors Féminines – R3/B du 18/01/2025 perdue par pénalité (- 1 point, 0 but) à l'ES SEIZIME, pour en confirmer le gain (3 points, 3 buts) au FC ERAGNY.

Inflige une suspension de 1 match ferme à la joueuse BOUGHERARA Celia à compter du lundi 10 février 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'ES SEIZIME une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match une joueuse suspendu.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 18/01/2025 libère la joueuse BOUGHERARA Celia de sa suspension d'un match,

Dit que la joueuse BOUGHERARA Celia n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ES SEIZIEME

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € MITRY COMPANS GOELLY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R3/D

28218621 – MARCOUVILLE CITY CP. 2 / PUTEAUX FUTSAL 1 du 25/01/2025

La Commission,

Informe MARCOUVILLE CITY CP d'une demande d'évocation de PUTEAUX FUTSAL sur la participation et la qualification du joueur DRAME Hamidou, susceptible d'être suspendu,

Demande à MARCOUVILLE CITY CP de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 12 février 2025**.

SENIORS FUTSAL FEMININES – R2/C

29617220 – SPORT ETHIQUE LIVRY 1 / REPUBLIQUE 1 du 01/02/2025

La Commission,

Informe le club REPUBLIQUE d'une réclamation formulée par SPORT ETHIQUE LIVRY sur la participation et la qualification de la joueuse SANDERS Julia, au motif qu'elle est interdite de double suclassement,

Demande au club REPUBLIQUE bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 12 février 2025**.

SENIORS FUTSAL FEMININES – R2/C

29617223 – BONDY CECIFOOT 2 / ETOILE BOBIGNY 1 du 01/02/2025

La Commission,

Informe ETOILE BOBIGNY d'une demande d'évocation formulée par PARIS FEMININ FUTSAL CLUB XIII sur une éventuelle fraude sur l'identité des joueuses BERNARD Lou, BEKKOUCHE Nawel, COULIBALY CANDACE Lauryn, DIAKITE Maryam et MARTINS Jessica, inscrites sur la feuille de match en rubrique mais également inscrites sur la feuille de match ayant opposé le même jour à la même heure la VGA ST MAUR F. FEMININ au FC FLEURY 91 pour le compte du championnat Seniors Féminines R1 et/ ou sur un éventuel établissement d'une feuille de match de complaisance,

Demande à ETOILE BOBIGNY bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 12 février 2025**.

JEUNES

AFFAIRES

N° 313 – U16 – JAWORSKI Matthieu

US CROISSY (510192)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/02/2025 du CS PORT MARLY selon laquelle le club indique que le joueur JAWORSKI Matthieu n'a versé que 120 € en espèces en avril 2024 auxquelles s'ajoute les 20 € en Pass reçu en septembre 2023 et qu'il reste redevable de la somme de 110 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 314 – U15/FU – CISSOKHO Elhadji

SPORTING CLUB PARIS (540531)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/02/2025 du SPORTING CLUB PARIS selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 18/09/2024, à obtenir l'accord du club quitté, PARIS 13 ATLETICO,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 février 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CISSOKHO Elhadji et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 315 – U19 – ELOUNDOU MANI Allan

US ST DENIS (523415)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/02/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur ELOUNDOU MANI Allan a été désenregistré des fichiers de la Fédération Canadienne de Football le 31/12/2023, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2023/2024 et non en 2022/2023,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2024/2025 du joueur ELOUNDOU MANI Allan et invite l'US ST DENIS à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2023 comme dernière saison indiquée.

N° 316 – U13 – MPOLO MATA Ryan
PARIS SPORT ET CULTURE (553181)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/02/2025 de PARIS SPORT ET CULTURE selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 09/01/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée au club LE GRAND PARIS FOOTBALL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 février 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MPOLO MATA Ryan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 317 – U14 – TRAORE Mahamadou
ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/02/2025 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 23/01/2025, à obtenir l'accord du club quitté, AS JEUNESSE AUBERVILLIERS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 février 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TRAORE Mahamadou et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 318 – U19 – SOBOL David
FC MELUN (542557)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/02/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur SOBOL David a été désenregistré des fichiers de la Fédération Canadienne de Football le 31/12/2024, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2023/2024 et non en 2022/2023,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2024/2025 du joueur SOBOL David et invite le FC MELUN à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2023 comme dernière saison indiquée.

N° 319 – U19 – SOBOL Ethan
FC MELUN (542557)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/02/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur SOBOL Ethan a été désenregistré des fichiers de la Fédération Canadienne de Football le 31/12/2024, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2023/2024 et non en 2022/2023,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2024/2025 du joueur SOBOL Ethan et invite le FC MELUN à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2023 comme dernière saison indiquée.

FEUILLES DE MATCHES

U18 – R1

28212625 – FC MANTOIS 78. 21 / AAS SARCELLES 21 du 05/01/2025

Demande d'évocation formulée par l'AAS SARCELLES au motif que le FC MANTOIS a aligné plusieurs joueurs évoluant habituellement en U17 Nationaux, cette équipe ne jouant pas le 05/01/2025 ou le lendemain.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

Dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à l'AAS SARCELLES que cette demande faite le 03/02/2025 ne peut être transformée en réclamation car pour être recevable, elle doit être formulée dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.12 Titre IV du présent Règlement Sportif Général,

Les dispositions dudit article stipulant que : « *... Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match, ... »*

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 – R1

28212667 – FCS BRETIGNY 21 / FC FLEURY 91. 21 du 02/02/2025

La Commission,

Informe le FCS BRETIGNY d'une réclamation formulée par le FC FLEURY 91 sur la participation et la qualification des joueurs GOMES MARTINS Ailton, PADONOU Ruben et CAMARA Boubakar, susceptible d'avoir participé au dernier de l'équipe supérieure (en CN U17), cette dernière ne disputant pas de rencontre officielle le 02/02/2025 ou le lendemain,

Demande au FCS BRETIGNY de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 12 février 2025**.

U18 – R3/B

28215102 – VILLENES ORGEVAL 21 / AS MEUDON 22 du 02/02/2025

Réserves de l'AS MEUDON sur la participation et la qualification des joueurs PETRONELLI Davide, HESNOULT Kevin, LAFAYE Ethan, PLAINE Timothe et CORREIA Rafael, de VILLENES ORGEVAL, au regard du nombre de joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2024/2025 en faveur de VILLENES ORGEVAL :

- PETRONELLI Davide, LAFAYE Ethan et PLAINE Tilmothé : « M » enregistrée le 01/07/2024,
- HESNOULT Kevin : « M » enregistrée le 08/07/2024,
- CORREIA Rafael : « MH » enregistrée le 06/01/2025,

Considérant que VILLENES ORGEVAL a inscrit sur la feuille de match 5 joueurs mutés, dont 1 hors période (CORREIA Rafael),

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant que la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District 78 a autorisé VILLENES ORGEVAL à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

Par ces motifs, dit que VILLENES ORGEVAL n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF,

Dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 – R2/B

28215707 – AFP 18. 1 / US PALAISEAU 1 du 02/02/2025

Réserves de l'AFP 18 sur la participation et la qualification des joueurs GROULT Kylian, KEMEL Abdelkarim, NLEND Bissohong, OUARET Enzo, LOUFOUMA Nathan, KOUANA Issac Celsea, DAFTE Macky et DRAME Tama, de l'US PALAISEAU, au regard du nombre de joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance de la correspondance de M. BA Alioune, arbitre, selon laquelle les réserves ont bien été formulées avant la rencontre,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2024/202 en faveur de l'US PALAISEAU :

- KOUANA Isaac Chelsea : « M » enregistré le 01/07/2024,
- LOUFOUMA Nathan : « M » enregistré le 06/07/2024,
- OUARET Enzo : « M » enregistré le 14/07/2024,
- DRAME Tama : « M » enregistrée le 12/07/2024,
- DAFTE Macky : « MH » enregistré le 16/09/2024,
- NLEND Bissohong : « MH » enregistrée le 03/12/2024,
- GROULT Kylian : « MH » enregistrée le 16/12/2024,
- KEMEL Abdelkarim : « MH » enregistrée le 31/12/2024,

Considérant que l'US PALAISEAU a inscrit sur la feuille de match 8 joueurs mutés, dont 4 hors période,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Dit que l'US PALAISEAU est en infraction avec les dispositions de l'article susvisé,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à l'US PALAISEAU (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'AFP 18 (3 points, 2 buts).

. DEBIT : 43,50 € US PALAISEAU

. CREDIT : 43,50 € AFP 18

Considérant que lors de sa réunion du 19/12/2024, la CRSRCM a donné les rencontres suivantes perdues par pénalité à l'US PALAISEAU pour le même motif :

- la rencontre du 24/11/2024 opposant l'US PALAISEAU au PUC
- la rencontre du 01/12/2024 opposant à l'US PALAISEAU au FC LILAS
- la rencontre du 08/12/2024 opposant l'US PALAISEAU au FC CERGY PONTOISE

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 – R2/B

28217584 – FC ISSY LES MOULINEAUX 21 / US CRETEIL LUSITANOS 21 du 19/01/2025

Demande d'évocation formulée par l'US CRETEIL LUSITANOS sur la participation et la qualification du joueur ANDENDE Yannick, du FC ISSY LES MOULINEAUX, susceptible d'être suspendu, La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC ISSY LES MOULINEAUX n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur ANDENDE Yannick a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 04/12/2024, avec date d'effet du 09/12/2024, décision publiée sur FootClubs le 06/12/2024 et non contestée,

Considérant qu'il a été sanctionné d'un match ferme de suspension par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 11/12/2024, avec date d'effet du 09/12/2024, décision publiée sur FootClubs le 13/12/2024 et non contestée,

Considérant qu'entre le 09/12/2024 (date d'effet des 2 sanctions) et le 19/01/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U16 du FC ISSY LES MOULINEAUX évoluant en R2/B a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 15/12/2024 contre l'ES TRAPPES, au titre du championnat,
- Le 22/12/2024 contre le FC MANTOIS 78, au titre du championnat,

Considérant que le joueur ANDENDE Yannick ne figure pas sur la feuille de match du 15/12/2024, purgeant ainsi 1 match de suspension sur les 2 infligés,

Considérant qu'il figure sur la feuille de match du 22/12/2024,

Considérant que cette rencontre du 22/12/2024 est homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant de ce fait que le joueur ANDENDE Yannick ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au FC ISSY LES MOULINEAUX (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'US CRETEIL LUSITANOS (3 points, 0 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur ANDENDE Yannick à compter du lundi 10 février 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC ISSY LES MOULINEAUX une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC ISSY LES MOULINEAUX
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US CRETEIL LUSITANOS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 – R3/D

28218214 – RACING CFF 22 / ANTONY FOOT EVOLUTION 21 du 02/02/2025

La Commission,

Informe le RACING CFF d'une demande d'évocation d' ANTONY FOOT EVOLUTION sur la participation et la qualification du joueur BENEDDIF Chabane Youcef, susceptible d'être suspendu, Demande au RACING CFF de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 12 février 2025**.

Prochaine réunion le jeudi 13 février 2025